(Enregistré sur les Records le 6 janvier 1917.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE.

The 13th day of December, 1916.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT LORD CHAMBERLAIN LORD RHONDDA SIR FREDERICK PONSONBY SIR ALBERT STANLEY Mr. JOHN HODGE

SIR JOSEPH MACLAY, BART. MR. R. E. PROTHERO CHANCELLOR OF THE DUCKY OF Lancaster

MR. A. H. ILLINGWORTH MR. WILLIAM BRACE

Loi relative au Service Militaire en pendant la durée de la présente guerre.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the 1'Ile Auregny Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 11th day of December, 1916, in the words following:

"YOUR MAIESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of John Main Duplain, Esquire, Lieutenant-Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth:—That on the 19th July, 1916, the States of Alderney, in response to the Appeal of Your Majesty to Your Peoples, and with a view to expressing their constant loyalty to Your Majesty's Person, adopted the principle of Military Service beyond the seas, and placed at the disposition of Your Majesty the resources of the Island in men of military age during the present War. That on the 17th Octover, 1916, the said States adopted the Projet de Loi annexed to the said Petition, intituled "Loi relative au Service Militaire en l'Ile d'Auregny pendant la durée de la présente Guerre" and authorized their President to present a humble Petition to Your Gracious Majesty in Council to obtain for it the Royal And humbly praying that Your Sanction: Majesty would be pleased to give to the said " Projet de Loi " Your Royal Sanction and to declare Your Royal Will and Pleasure to be that

the said "Projet de Loi" should have the force

of law in Your Majesty's Island of Alderney.

"The Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the "Projet de Loi" annexed thereto into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said " Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi" and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

And His Majesty doth hereby further direct that this order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commanderin Chief of the Island of Guernsey the Bailiff and Jurats, and all other of His Majesty's Officers, for the time being, of the said Island of Guernsev. and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

(1) A partir du jour de la mise en opération de Royale. V.-v

<sup>&</sup>quot;PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE EN L'ILE D'AUREGNY PENDANT LA Suspension DURÉE DE LA PRÉSENTE GUERRE. ARTICLE I.

la présente loi, et pendant la durée de la présente guerre, la Milice Royale de l'Ile d'Auregny et le fonctionnement de toutes les Lois et Ordonnances qui s'y rapportent sont provisoirement suspendues. Dès la cessation de l'opération de la présente Loi, la Milice Royale de l'Ile d'Auregny sera rétablie, et les Lois et Ordonnances qui s'y rapportent reprendront force de Loi.

(2) En vertu des dispositions de la présente Loi le fait, pour un homine, d'avoir été exempté de servir dans la Milice Royale de l'Ile d'Auregny. ne l'exemptera point de servir dans les Armeés de

Sa Maiesté.

#### ARTICLE 2.

A partir du quinzième jour après l'enregistrement de la présente Loi, et, ultérieurement, pendant tout le temps que la présente Loi sera en vigueur, tout sujet Britannique de sexe masculin ayant, le dit jour ou pendant le dit temps, sa résidence ordinaire soit permanente soit temporaire dans l'île d'Auregny et qui, au dit jour ou pendant le dit temps, aura atteint l'age de dix-huit ans mais n'aura pas atteint l'âge de quarante-et-un ans, sera considéré comme étant bien et düment enrôlé, pour la durée de la guerre, dans les Armées de Sa Majesté ou dans la Réserve, pour service général sous les drapeaux, et versé incontinent dans la Réserve. tout comme s'il avait été enrôlé--réserve faite de la date fixée—conformément aux dispositions de la Section 1. de l'Acte du Parlement Britannique intitulé "The Military Service Act, 1916 (Session 2)" à moins qu'il ne rentre à cette époque dans l'une des exceptions prévues dans la cédule annexée à la présente Loi.

## ARTICLE 3.

Constitution d'u¤ Tribunal.

(1) Il sera constitué un Tribunal chargé de statuer sur les demandes de Certificats d'Ex-

Enrôlement de tout sujet Britannique de sexe Masculin dans les Armées de Sa Majesté.

emption déposées conformément aux dispositions de la présente Loi. Ce Tribunal sera composé d'un Juré-Justicier, du Procureur du Roi, de deux Douzeniers, et d'une personne intéressée dans les Carrières. Le Juré-Justicier et les Douzeniers serant choisis par la Cour siégeant en Corps. Le Greffier du Roi, sera le commis du Tribunal. Il y aura un Assesseur Militaire nommé par le Lieut. Gouverneur. Le Juré-Justicier sera le Président du dit Tribunal et aura voix prépondérante.

- (2) L'Assesseur Militaire aura le droit de se constituer Partie en Cause au cours de l'examen de chaque demande d'exemption portée devant le Tribunal.
- (3) Toute personne qui se croira lésée par la décision du Tribunal, ou toute personne généralement ou spécialement autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, pourra interjeter appel de la dite décision devant la Cour en Corps, ci-après désignée " la Cour d'Appel."

(4) Un Assesseur Militaire, nommé par le Lieutenant-Gouverneur, pourra se constituer Partie en Cause pour chaque demande en appel.

- (5) Pour toute demande en appel d'un Certificat d'Exemption, il sera de la compétence de la Cour d'Appel d'ordonner l'octroi, le renouvellement, le retrait ou la modification du certificat, et de donner par écrit au Tribunal des instructions d'octroyer, de renouveler, de retirer ou de modifier le dit certificat, conformément à la décision de la Cour d'Appel.
- (6) Les Casquets et l'Île de Burhou seront censées former partie de cette Île d'Auregny.

### ARTICLE 4.

(1) Avant la date que fixera ultérieurement Réglements la Cour en Corps, chacun peut, pour soi-même pour adresser ou pour tout homme quelconque, adresser au une demande

1916 d'un Certificat

Tribunal une demande de Certificat d'Exemption des dispositions de la présente Loi pour l'un des d'Exemption. motifs suivants:

- (a) Qu'il est expédient, dans l'intérêt de la dite île, que le dit homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit maintenu dans ses occupations ordinaires, ou dans telle autre occupation à laquelle il désirerait se consacrer, ou
- (b) Pour le motif de préjudice grave devant résulter de l'enrôlement du dit homme dans l'armée, soit du fait d'engagements professionnels, financiers, ou commerciaux exceptionnels contractés par lui, soit en raison de sa situation de famille particulière; ou
- (c) Pour mauvaise santé ou pour infirmité; Au cas où le Tribunal trouve bien et dûment justifiés les motifs invoqués dans la demande, il octroyera le certificat sollicité. Le Tribunal sauve-gardera les intérêts de l'agriculture et les principales industries du pays.
- (2) Après la date qui aura été fixée par la Cour Rovale comme sus est dit, le Tribunal pourra admettre toute demande d'exemption qui sera suffisamment prouvée n'avoir pu être transmise dans le délai fixé par suite de l'absence de la dite Ile de celui qui l'a sollicitée, ou pour tout autre motif que le Tribunal jugera justificatif de son admission.
- (3) Tout certificat d'exemption, suivant appréciation du Tribunal, pourra être soit absolu, soit conditionnel, soit temporaire. Le Certificat pourra être octroyé sous condition que celui qui le demande se livre à un travail qui, dans l'opinion du Tribunal, est d'intérêt national. Il est entendu que les certificats d'exemption délivrés pour raison d'engagements professionnels, financiers

ou commerciaux exceptionnels, ou par suite de situation particulière de famille, ne peuvent l'être que sous la forme temporaire ou conditionnelle.

Il ne sera accordé aucun certificat d'exemption sous condition que le titulaire reste ou entre au service d'un maître spécifié, ou reste ou entre dans un lieu ou dans un établissement spécifié.

- (4) Un certificat d'exemption pourra être octroyé sujet à la condition que tel certificat ne sera pas renouvelable ou sujet à modification. sauf sur une demande faite avec la permission du tribunal qui a ordonné l'octroi du dit certificat et à moins que la dite permission ne soit ainsi octrovée, les prescriptions de la présente loi quant au renouvellement ou à la modification de certificats ne seront pas applicables à un certificat octrové sujet à telle condition. La décision du tribunal octrovant ou refusant la dite permission sera finale.
- (5) En cas d'octroi d'un certificat conditionnel, ce certificat devra porter mention de la nature des conditions auxquelles il a été délivré.
- (6) En cas de destruction, de perte ou de détérioration d'un certificat d'exemption, le Tribunal sera tenu de délivrer un nouveau certificat au titulaire auquel il l'avait accordé. sur sa demande, et contre paiement d'un droit d'un chelin. Le Tribunal pourra exiger qu'un certificat détérioré lui soit rendu avant la livraison du nouveau certificat.

#### ARTICLE 5.

(1) Tout certificat d'exemption pourra être Revision et revu ou renouvelé, en tout temps, par le Tribunal lement des conformément aux règlements établis par Ordon-Certificats nance, de la Cour et cela, sur la requête soit du d'Exemption. titulaire d'un certificat, soit de toute personne généralement ou spécialement autorisée à cet

- effet par le Lieutenant-Gouverneur. De même, le Tribunal pourra soit modifier ce certificat, soit en opérer le retrait, s'il juge qu'il y a lieu de le faire, d'après les circonstances éventuelles.
- (2) Tout Titulaire d'un certificat conditionnel, du jour où les conditions inscrites à son certificat viennent à ne plus être remplies, est tenu d'en rendre compte aux autorités mentionnées dans le certificat, sous peine d'être passible, en police Correctionnelle, s'il est condamné, d'une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling, ou, à défaut de paiement, d'une période d'emprisonnement, n'excédant pas six mois, s'il manque, sans excuse valable, à cette obligation.
- (3) En cas de retrait d'un certificat, ou de non-validité d'un certificat, par suite de la cessation de remplir les conditions auxquelles il a été délivré, ou par expiration de sa durée de validité, le titulaire, dans un délai de deux semaines à compter du jour auquel le certificat a cessé d'être valable, sera considéré comme enrôlé et versé dans la Réserve, tout comme s'il n'avait jamais obtenu de certificat, à moins qu'au cours de ce délai, il n'ait adressé au Tribunal une demande en renouvellement de certificat.
- (4) Toute personne qui, dans le but d'obtenir une exemption pour elle ou pour une autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat d'exemption, fera une fausse déclaration ou de fausses représentations, sera passible, en Police Correctionnelle, si elle est condamnée, d'une période d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas six mois.
- (5) Aucun homme ayant fait une demande de certificat d'exemption, ou de renouvellement d'un tel Certificat ou ayant fait l'objet d'une demande de ce genre, ne pourra être appelé à

servir sous les drapeaux, tant que la dite demande 1916 n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive.

#### ARTICLE 6.

(1) Tout titulaire d'un certificat d'exemption Production accordé en vertu de la présente Loi, ou en vertu de Certificat d'un Acte du Parlement Britannique ou d'un Règlement quelconque consécutif à un Acte du Parlement Britannique, sera tenu, sur requisition d'un Connétable, d'un Assistant de Connétable. ou de toute personne autorisée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, de produire son certificat ou de donner des détails sur l'autorité lui avant délivré le certificat ainsi que les motifs pour lesquels il a été accordé.

Tout homme qui contreviendra à la présente disposition ou qui donnera de faux renseignements sur un point matériel quelconque sera passible pour chaque infraction, en Police Correctionnelle, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling ou, à defaut de paiement, d'un emprisonnement, pour une période n'excédant pas trois mois.

(2) Tout personne qui altérera ou falsifiera un certificat d'exemption délivré en vertu de la présente Loi ou d'un Acte du Parlement Britannique ou d'un Règlement quelconque consécutif à un Acte du Parlement Britannique; toute personne qui se prétendra, faussement, titulaire d'un tel certificat, et toute personne qui permettra à tort à un tiers la possession et l'usage d'un certificat exclusivement destiné à son usage personnel, sera passible, en Police Correctionnelle, si elle est condamnée, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois.

### ARTICLE 7.

Aucune disposition de la présente Loi n'oblige de guerre ne au service militaire les personnes qui, depuis sont obligés par la le commencement de la guerre ont été faites présente loi.

prisonniers de guerre, ou ont été capturées ou internées par l'ennemi, puis ensuite relâchées ou échangées.

#### ARTICLE 8.

Cour autorisée à passer

La Cour est autorisée à passer, de temps à autre, telles Ordonnances que, dans sa sagesse. ordonnances, elle jugera nécessaires à la mise à exécution de la présente Loi, et pour réglementer le fonctionnement et la procédure à suivre par le Tribunal. comme aussi la procédure d'appel des décisions du Tribunal, et en tant que la procédure n'est pas fixée par les dites Ordonnances, la procédure du Tribunal sera telle que le Tribunal décidera.

### ARTICLE 9.

Avis.

Des avis servis aux fins de la présente loi ne seront pas considérés comme nuls par le fait qu'ils auraient été servis avant l'entrée en vigueur de la loi, ou avant que l'homme au sujet duquel ils ont été servis ne soit devenu membre de la Réserve.

# CÉDULE.

## EXCEPTIONS.

Exceptions.

- 1.—Hommes résidant ordinairement dans une autre Possession Britannique outre-mer.
- 2.-Membres des Troupes Régulières ou des Troupes de Réserve de Sa Majesté, et Membres des Armées recrutées par les Gouvernements des Dominions de Sa Majesté.
- 3.—Membres des Troupes Territoriales sujets au service militaire d'outre-mer, ou que le Conseil de l'Armée juge impropres au service à l'Étranger.
- 4.—Hommes servant soit dans la Marine, soit dans l'Infanterie Royale de Marine, ou hommes qui, ne servant ni dans l'une ni dans l'autre, sont recommandés à titre d'exception par l'Amirauté.

- 5.—Les Ministres Réguliers de tous les cultes \_ religieux.
- 6.—Hommes qui ont quitté ou qui ont été déchargés du service de la marine ou du service militaire de la Couronne par suite du fait qu'ils sont devenus incapables ou de leur mauvaise santé (y compris les officiers qui ont dû abandonner leur commission pour un de ces motifs).
- 7.—Titulaires d'un Certificat d'Exemption, délivré en vertu de la présente Loi, autre que le certificat qui n'exempte que du service de combat.
- 8.—Titulaires d'un Certificat d'Exemption délivré en vertu d'un Acte du Parlement Britannique actuellement en vigueur autre que celui qui n'exempte que du service de combat.